## LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

[1] L'accusé a des antécédents, datant de 2001, de voies de fait contre agents de la paix. Il a écopé d'amendes.

## LES PRINCIPES

- [2] L'article 718.1 du *Code criminel* (*C.cr.*) précise les objectifs de détermination de la peine en rappelant un principe directeur, à savoir que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [3] Le principe de proportionnalité signifie que le délinquant doit être sanctionné selon la philosophie du « juste dû » :
- [4] Ce principe de proportionnalité représente un élément central de la détermination de la peine. Il s'agit même d'un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- [5] Le prononcé d'une peine « juste » reste un processus individualisé dans lequel aucun objectif ne prime les autres.
- [6] C'est, en effet, au Tribunal qu'incombe la tâche d'accorder plus de poids à l'un ou à plusieurs des objectifs, compte tenu des faits en l'espèce et sous réserve des lignes directrices et des principes fondamentaux énoncés au *Code criminel* et dans la jurisprudence.
- [7] À l'égard des infractions relatives aux drogues, la sévérité des tribunaux est constante.
- [8] En effet, comme chacun sait et comme le rappelle la Cour d'appel dans *Ricard*, le trafic de stupéfiants est la cause de ravages sociaux importants. L'acte de faire le trafic ou de les posséder dans le but d'en faire le trafic est l'expression d'un comportement hautement nuisible.
- [9] L'honorable juge Otis, dans *Lafrance*, un arrêt de principe en la matière, affirme qu'il coule de source que le message de dissuasion et de neutralisation, en regard des crimes reliés aux drogues, doit être porté haut et fort.
- [10] Et ce message doit s'adresser à tous les acteurs impliqués. En effet, la participation aux rouages de ce commerce contribue à le maintenir et perpétue son caractère nuisible.
- [11] Cela étant, dire qu'une infraction interpelle les objectifs de dissuasion et de dénonciation n'élimine pas du même coup les autres objectifs énoncés à l'article 718 *C.cr.* Tout dépend des circonstances, comme la Cour d'appel l'énonce dans *Charbonneau*.

[12] L'arrêt *Prokos*, qui énonce les principes applicables à l'octroi de la peine d'emprisonnement avec sursis, rappelle que le principe de l'individualisation des peines peut justifier, dans certaines circonstances, de favoriser la réhabilitation du délinquant.

PAGE: 2

- [13] La juge Rousseau-Houle y écrit qu'à l'égard d'infractions relatives aux stupéfiants, le système de détermination de la peine ne peut se fonder exclusivement sur la dissuasion sociale et la dénonciation de la gravité des infractions. C'est au juge, rappelle-t-elle, qu'incombe le devoir de déterminer la peine, de choisir celle qui a le plus de chance de dissuader le délinquant et d'assurer sa réhabilitation sociale tout en protégeant la société.
- [14] Si le critère de dissuasion générale constitue une considération de première importance, il n'en reste pas moins que le critère de réhabilitation, lorsqu'il fait l'objet d'une démonstration particulièrement convaincante, pourra devenir prééminent lors de la détermination de la peine.

## ANALYSE

- [15] Les crimes commis sont d'une gravité objective très sérieuse : une grande quantité d'une drogue dure, l'héroïne, ce type de drogue qui fait des ravages dans la population et qui entraîne de grands coûts personnels et sociaux.
- [16] La possession aux fins de trafic d'héroïne est punissable par l'emprisonnement à perpétuité.
- [17] Ce qui ajoute un poids considérable à la gravité des crimes perpétrés est la commission d'un deuxième délit de même nature, alors que l'accusé était en liberté sous engagement. Ce deuxième délit, en outre, implique une quantité 8 fois plus élevée d'héroïne que le premier et est commis avec l'aide d'un complice, un « chauffeur-livreur ».
- [18] Dans ce contexte, il est clair que la peine suggérée par la poursuivante est en lien étroit avec les objectifs de dissuasion générale et d'exemplarité et qu'elle se situe à l'intérieur de la fourchette des peines généralement imposées dans ce genre de situation.
- [19] Quant à la peine proposée par la défense, à savoir une peine globale de deux ans moins 1 jour (une fois soustraite la période de détention provisoire), elle répondrait aux impératifs de la peine s'il ne s'agissait que d'un événement isolé.
- [20] C'est, au contraire, un véritable mode de vie qu'entretenait l'accusé, et ce, depuis 5 ans au moment de sa deuxième arrestation. Sa franchise mérite d'être soulignée quant à cet aveu. Cela dit, le Tribunal ne peut pas en faire abstraction.

- [21] Qui plus est, l'accusé n'est plus consommateur de drogues depuis 12 ans.
- [22] Donc, pendant tout le temps où il s'adonnait à ce mode de vie, il était sobre. Il ne peut donc pas invoquer ce facteur atténuant qu'est celui d'être aux prises avec un problème de consommation et de devoir, en conséquence, financer sa propre consommation<sup>1</sup>.
- [23] Ses remords sont sincères et reposent beaucoup sur son sentiment d'abandon face à ses jeunes enfants qui ne méritent pas d'être privés de leur père, dit-il. C'est malheureusement vrai. Mais ces mêmes enfants étaient nés au moment où il a commis les délits. Et ce père entreposait la drogue au domicile familial dans un coffre-fort, il est vrai, mais avec les risques de braquage et de guerre de territoires qu'une telle possession peut parfois entraîner.
- [24] Le Tribunal tient compte des facteurs atténuants que sont le plaidoyer de culpabilité et la présence d'antécédents lointains et de faible gravité objective et considère que les peines suggérées par la poursuivante sont adéquates et répondent aux objectifs de la peine.

## **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**IMPOSE** une peine de 30 mois dans le dossier 500-01-175078-184:

**IMPOSE** une peine de 40 mois dans le dossier 500-01-188877-192, peine à être purgée de façon consécutive à la peine dans le dossier 500-01-175078-184;

**IMPOSE** une peine de 2 mois sur chacun des chefs de bris de condition dans le dossier 500-01-188859-190;

De cette peine totalisant 70 mois, **LE TRIBUNAL RETRANCHE** 14 mois, soit 1.5 fois la période de détention provisoire de 9 mois et 1 semaine;

La peine totale de 70 mois – 14 mois, soit 56 mois de ce jour.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. c. Smith (Edward Dewey), 1987 CanLII 64 (CSC), [1987] 1 RCS 1045.